



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Séance du 11 Décembre 2025

Présent(s) : Le Maire, M. Genoud,

MM les Adjoints : C. Seifert, R. Personnaz, S. Mercet, Nicolas Laks

MM les Conseillers : C. Arhuero, P. Meylan, M. Bourguignon,
J. Personnaz ; S. Baud, R. Cusin

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : T. Eudes donné à S. Baud, G. Vilmint donné à
M. Genoud, S. Pérou donné à C. Arhuero

Absent(s) excusé(s) : S. Tugler-Rossi, A. Blanc, S. Casabianca, Nath. Laks

Le secrétariat a été assuré par : C. Seifert

Nombre de membres

En exercice :	18
Présents :	11
Votants	14
Dont pouvoirs	03

Approbation du Compte-rendu du Conseil municipal du 06 novembre 2025

Pas de remarque.

Le compte-rendu est adopté

2025-62 FINANCES- Autorisation préalable au vote du budget 2026

Objet de la délibération : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

EXPOSÉ :

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025:

Chapitre	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) a	RAR 2024 inscrits au BP 2025 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025 c	Montant total à prendre en compte d = a + c
20	587 442.52€	86 442.52€	226 500.00€	813 942.52€
21	1 389 981.75€	256 328.91€	130 332.71€	1 520 314.46€
23	0.00€	0.00€	2 791 251.57€	2 791 251.57€
TOTAL				5 125 508.55€

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 5 125 508.55 x 25 % = 1 281 377.13 €

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 1 281 377.13 € répartis comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20		203 485.63€
21		380 078.61€
23		697 812.89€
TOTAL		1 281 377.13€

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2025-63 FINANCES- Décision modificative N°6

Considérant que nous nous devons de réajuster les crédits du chapitre 011 aux vues des engagements restant sur ce chapitre,

Considérant qu'en revanche, nous pouvons réduire les crédits sur le chapitre 012 compte-tenu du fait que certains titres attendus n'arriveront pas en 2025,

Considérant que dans le cadre de la construction de la salle multi-activités, certaines entreprises demandent une avance forfaitaire qui se mandate sur un autre compte,

Il est proposé au Conseil municipal de voter les crédits suivants :

Fonctionnement			
dépenses			
Chapitre 011	Charges à caractère général		U
compte 60628	autres fournitures non stockées	13 000,00 €	
compte 60632	fourniture de petits équipements	7 000,00 €	
compte 60633	fourniture de voirie	7 000,00 €	
compte 615221	entretien et réparation sur bâtiment public	3 000,00 €	
compte 615232	entretien et réparation sur réseaux	20 000,00 €	
compte 61551	entretien et réparation sur matériel roulant	4 000,00 €	
compte 61558	entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2 000,00 €	
compte 6161	assurance multirisques	3 000,00 €	
compte 6162	assurances obligatoires dommages construction	7 000,00 €	
compte 62268	autres honoraires, conseils	4 000,00 €	
total 011		70 000,00 €	U
Chapitre 012	Charges de personnel		U
compte 6216	personnel affecté par le GFP de rattachement	- 17 000,00 €	
compte 6218	autre personnel extérieur	- 40 000,00 €	
compte 64131	personnel non titulaire-rémunération	- 13 000,00 €	
total 012		- 70 000,00 €	U
total dépenses		€ -	U
Investissement			
dépenses			
chapitre 041	opérations patrimoniales		

compte 2152	installation de voirie	13 207,63 €	
total 041		13 207,63 €	U
chapitre 23	immobilisations en cours		
compte 2313	constructions en cours	- 140 000,00 €	
compte 238	avances versées sur commandes d'immo corporelles	140 000,00 €	
total 23		€ -	U
total dépenses		13 207,63 €	
recettes			
chapitre 041	opérations patrimoniales		
compte 238	avances versées sur commandes d'immo corporelles	13 207,63 €	
total 041		13 207,63 €	U
total recettes		13 207,63 €	

2025-64 MARCHES PUBLICS- Groupement de commandes : Passation d'un marché public pour mener les actions de lutte contre les espèces invasives

Les communes de Saint-Julien-en-Genevois, Collonges-sous-Salève, Présilly, Jonzier-Epagny, Beaumont et la Communauté de communes du Genevois souhaitent s'allier dans la lutte contre les espèces végétales invasives.

Ce partenariat passe par la mise en place d'un groupement de commandes.

Ce groupement est mis en place dans le cadre du programme d'actions soutenu par l'Office Français de la Biodiversité (OFB),

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande ci-jointe annexée et tous les documents afférents à ce marché.

2025-65 RURALITE- Convention pluriannuelle de pâturage avec le groupement pastoral de la Thuile

La commune de Beaumont assistée de l'ONF autorise le pâturage sur une partie de son territoire.

L'unité pastorale dont il est question comprend des pâturages dont la désignation est la suivante :

- Forêt communale de Beaumont
- Territoire communal de Beaumont
- Parcelles forestières relevant du régime forestier n° H, I et J
- Parcelles cadastrales : section oC n° 0067, 0068
- Lieu-dit « La Thuile »

La surface à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent bien connaître est de : 6ha

Un plan de localisation est annexé à la présente convention.

Les parcelles forestières sont constituées de pelouses d'altitude et de prairies à usage agricole (des suites d'une exploitation forestière ayant réouvert à l'alpage), environnées de peuplements ouverts de futaie, taillis, bosquets, et pré-bois.

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle de pâturage avec le groupement pastoral de La Thuile

2025-66 FINANCES- Lancement de l'opération : Construction d'un bâtiment agricole et plan de financement

La commune de Beaumont a lancé le projet d'un maraichage communal aux Usse Forêts suite au départ en retraite des anciens exploitants.

Afin de minimiser les coûts à la charge de la commune, nous avons souhaiter optimiser des terrains constructibles sur le tènement des Usse Forêts en construisant une résidence de 16 logements dont des logements sociaux.

Cette construction nécessite le déplacement du hangar agricole sur un autre emplacement classé en zone A.

Nous devons donc prévoir la construction d'un hangar agricole.

Le plan de financement serait le suivant :

	H.T.
NATURE DES DÉPENSES	
foncier	0,00 €
maîtrise d'œuvre	14 790,00 €
études	13 829,88 €
travaux	585 800,00 €
Aléa	0,00 €
MONTANT DE L'OPÉRATION	614 419,88 €
RECETTES	
DETR demandée	215 046.95€
Conseil départemental	10 000.00€
Fonds propres de la commune	387 572.93€
Recettes générées par le loyer	1 800.00€
Total	614 419.88€

Il est donc proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, la construction d'un hangar agricole et son plan de financement associé.

2025-67 URBANISME – dépôt d'un permis de construire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-9 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole par la mairie de Beaumont pour l'installation d'un maraicher aux Usse Forêts.

Considérant que par leur nature les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de permis de construire,

Considérant qu'il convient de donner au Maire l'autorisation de déposer un permis de construire au nom de la commune pour les travaux de réalisation

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et à signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L2122-21 du CGCT.

Au regard de ses dimensions et conformément à l'article R421-17 et suivant du code de l'urbanisme, le projet de construction d'un bâtiment agricole par la mairie de Beaumont pour l'installation d'un maraicher aux Usse Forêts est soumis au dépôt d'un permis de construire.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1 a), la demande de permis de construire est présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire.

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de construction d'un bâtiment agricole par la mairie de Beaumont pour l'installation d'un maraicher aux Usse Forêts
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire pour les travaux sus indiqués et tout acte s'y rapportant.

2025-68 URBANISME – Usse et forêts – échange sans soulte de parcelle entre la commune de Beaumont et l'indivision ARDAINE

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que la commune doit acquérir une parcelle dans le cadre du projet de bâtiment de maraichage aux Usse et forêts. La commune de Beaumont envisage d'édifier un nouveau bâtiment agricole plus fonctionnel aux Usse-Forêts implanté sur les parcelles B518 et B583. Pour assurer la maîtrise foncière à proximité des futurs bâtiments et assurer une continuité avec les serres existantes sur la parcelle B1985, la commune souhaite acquérir la parcelle B517 appartenant à l'indivision Ardaïne.

Cet échange parcellaire a fait l'objet d'une promesse unilatérale d'échange entre l'indivision Ardaïne et la commune et Beaumont en date du 6 mai 2025.

L'échange foncier interviendra sans soulte entre la parcelle B517, propriété Ardaïne et la Commune qui cède en échange une partie de la parcelle B518 conformément au procès-verbal de délimitation et le procès-verbal de bornage partiel établi par le Cabinet Canel Géomètre-Expert.

Vu l'article L111-1 du Code général de la propriété de personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

VU la promesse unilatérale d'échange en date du 06/05/2025.

VU le procès-verbal de délimitation en date du 28/10/2025.

VU le procès-verbal de bornage partiel en date du 28/10/2025.

Considérant l'intérêt de la ville de procéder à cet échange foncier qui permettra d'assurer la maîtrise foncière pour le projet de maraichage,

Considérant la faible superficie et valeur foncière des emprises échangées, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas requis.

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de bien vouloir :

- **APPROUVER** de procéder à un échange sans soulte entre l'indivision ARDAINE (parcelle concernée : B517) et la Commune de Beaumont (parcelle concernée : B518 pour partie)
- **APPROUVER** de passer les actes d'acquisition en la forme administrative.
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.
- **PRECISER** que les frais liés à cette transaction seront à la charge de la Commune.
- **DONNER** mandat au Cabinet Canel Géomètre-Expert pour la réalisation des actes en la forme administrative.

2025-69 URBANISME – Acquisition parcellaire amiable - Bochet

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que la commune doit acquérir les parcelles appartenant à Monsieur BOCHET Edouard dans le secteur de la zone d'activité Juge Guérin. La commune a pour projet la transformation de la route d'Annemasse (RD18) en boulevard urbain et afin de mener ces aménagements, les bandes parcellaires B1544 et B1545 jouxtant la voirie existante et permettront de réaliser ce projet d'aménagement.

Monsieur BOCHET est également propriétaire de la parcelle B24 qui jouxte la future voie des 5 lacs et l'acquisition de cette parcelle permettra la sécurisation de la future voie cyclable.

En prévision des futurs aménagements et au regard de la politique foncière communale se voulant cohérente quant aux parcelles déjà acquises et celles en cours de négociation, il est donc opportun d'acquérir les parcelles en question.

L'acquisition amiable concerne les parcelles :

- B1544, pour une surface de 712m²
- B1545, pour une surface de 75m²
- B24, pour une surface de 1192m²

L'acquisition interviendra entre M. BOCHET Edouard et la commune de Beaumont.

Vu l'article L111-1 du Code général de la propriété de personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

VU les avis des domaines en date du 07/07/2025,

Considérant l'intérêt de la ville de procéder à cette acquisition foncière qui permettra d'assurer la maîtrise foncière pour les projets d'aménagements routiers,

Considérant la faible superficie et valeur foncière des emprises échangées, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas obligatoire.

Considérant l'avis des domaines et que les parcelles B1544 et B1545 étant des résidus parcellaires non-valorisables, le prix proposé pour cette acquisition, sur la base du prix de vente moyen du bois taillis dans un rayon de 5 km autour de ces biens est de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) pour l'achat de ces 3 parcelles.

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de bien vouloir :

- **APPROUVER** de procéder à une acquisition amiable entre M. BOCHET Edouard (parcelles concernées : B24, B1544 et B1545) et la Commune de Beaumont pour un montant de 1 250€.
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.
- **PRECISER** que les frais liés à cette transaction seront à la charge de la Commune.
- **DONNER** mandat au Cabinet Canel Géomètre-Expert pour la réalisation des actes en la forme administrative.

2025-70 RESSOURCES HUMAINES- Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2025,

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité RAPPELLE la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITE DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE – TRAVAIL

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par :

- la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;

- la Société nationale des chemins de fer (SNCF),
- les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ;
- par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.

L'employeur prend en charge **75 % du tarif de l'abonnement**.

Pour les agents occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ou effectuant leur service à temps partiel (article 7 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010) :

- lorsque la durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale, le montant de la prise en charge reste intégral ;
- lorsque la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale, le montant de la prise en charge est réduit de moitié.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La participation de l'employeur ne peut pas dépasser un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 2025 à 101.75 euros par mois (plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25).

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

II - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (trottinettes électriques, gyropodes...), ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (location ou mise à disposition en libre-service de véhicules ainsi que des services d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage

Nombre minimum de jours pour une année civile	Montant du forfait
Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros
Au moins 100 jours	300 euros

- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

Versement

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,

- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :
Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas.

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

LE CAS ECHEANT : Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- Pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;
-

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Il ne pourra pas non plus être supérieur à 150€ et ce pour une durée de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

IV - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (à compter du 7 juin 2020) :

- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 30 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

V - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge

- soit à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

VI - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DE DONNER** pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

2025-71 DECISIONS DU MAIRE :

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil municipal du 04 septembre 2025

Par délibération n°2025-37 en date du 04 septembre 2025, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'exécution de certaines missions.

Cette délégation intervenant sous le contrôle du Conseil municipal, il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises :

- Décision DIA 2025-25 du 6 novembre 2025 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B1379, B1384, sises 425, Chemin des Crêts à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2025-26 du 6 novembre 2025 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée B2336, sise 75, Allée des Côteaux du Salève, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2025-27 du 6 novembre 2025 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée B1582, sise 620, Route de la Croisette, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2025-28 du 6 novembre 2025 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B125, B2829, B2836, B2821, B2827, B2832, B2844, B2845, B2849, B2853 sises 160, Rue de la Bastille, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2025-29 du 6 novembre 2025 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles sises B2629, B2630, B2631 sises 66 Route de la Marguerite, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2025-30 du 6 novembre 2025 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles B1106, B1109 sises 156, Chemin des Grandes Resses, à Beaumont 74160.
- Décision DCC 2025-02 du 6 novembre 2025 : renonciation au droit de préemption pour le fonds de commerce FM coiffure, sis 133, Grand Rue, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2025-31 du 25 novembre 2025 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle B2557 sise 38C Route de la Marguerite, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2025-32 du 25 novembre 2025 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles B2320, B2321, B2323 sises 115, Rue des Bastille, à Beaumont

Le Conseil municipal :

- **Prend acte** de ces décisions.

Le secrétaire de séance,

Christophe SEFERT



Le maire,

Marc GENOUD

